


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 Rés
i
Moi
bi

13167434

TRIBUNAL DE COMMERCE

23 OCT. 2013

 NIVELLES
Greffe

 N° d'entreprise : 0541.357.493
 Dénomination
 (en entier) : **VANGOITSENHOVEN INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

 Siège : rue de Coquiamont, 19 à 1360 Thorembais-les-Béguines
 (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry van der ELST, à Perwez, en date du 14 octobre 2013, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur VANGOITSENHOVEN Pierre Jules Roger José, né à Namur le 31 août 1977, célibataire, domicilié à 1360 Perwez, rue des Vergers 1. et Mademoiselle VANGOITSENHOVEN Stéphanie Marie-Madeleine Francine, née à Namur le 19 août 1974 (numéro national : 740819-258-06), célibataire, domiciliée à 1360 PERWEZ section de Thorembais-les-Béguines, rue de Coquiamont 19/A, ont constitué une société commerciale et établi les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "VANGOITSENHOVEN INVEST", ayant son siège à 1360 Thorembais-les-Béguines, rue de Coquiamont, 19, au capital de quatre cent nonante-neuf mille neuf cent trente et un euros et vingt-quatre cents (499.931,24 EUR), représenté par soixante-huit (68) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune une portion identique du capital social.

Il déclare souscrire la totalité des parts sociales comme suit :

I. - APPORT EN NATURE

1. Monsieur Pierre VANGOITSENHOVEN, préqualifié, déclare faire apport à la société de trente-quatre (34) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « VANGOITSENHOVEN », ayant son siège social à 1360 Perwez, section de Thorembais-les-Béguines, rue de Coquiamont, 19, numéro d'entreprise 0414.719.639, inscrite au Registre des Personnes Morales à Nivelles. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques TAYMANS, à Perwez, le 30 décembre 1974, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 15 janvier suivant sous le numéro 160-7, modifiée pour la dernière fois le 27 janvier 2004 aux termes d'un acte reçu par le Notaire Géry van der ELST, à Perwez, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 10 février suivant sous le numéro 0021625.

2. Mademoiselle Stéphanie VANGOITSENHOVEN, préqualifiée, déclare faire apport à la société de trente-quatre (34) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « VANGOITSENHOVEN », précitée.

Rapport du réviseur d'entreprises

Monsieur Léon LAFONTAINE, Réviseur d'entreprises, représentant la S.c.P.R.L. LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie à 5101 Erpent, Chaussée de Marche, 585, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport daté du 26 août 2013, conclu dans les termes suivants :

"...

J'ai été mandaté par Mademoiselle Stéphanie VANGOITSENHOVEN et Monsieur Pierre VANGOITSENHOVEN, fondateurs de la Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « VANGOITSENHOVEN INVEST », afin de faire rapport conformément à l'article 219 du Code des Sociétés.

L'apport effectué à la S.P.R.L. « VANGOITSENHOVEN INVEST » consiste en la participation détenue par Mademoiselle Stéphanie VANGOITSENHOVEN et Monsieur Pierre VANGOITSENHOVEN dans le capital de la S.P.R.L. « VANGOITSENHOVEN ».

Les fondateurs de la société sont seuls responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de cet apport

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 219 du Code des Sociétés, j'atteste sans réserve :

- que l'apport en nature effectué par Mademoiselle Stéphanie VANGOITSENHOVEN et Monsieur Pierre VANGOITSENHOVEN a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

- que la description de cet apport en nature, quant à la forme et au contenu, est correcte, claire et complète ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- que les modes d'évaluation adoptés sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette d'apport de quatre cent nonante-neuf mille neuf cent trente et un euros vingt-quatre eurocents (499.931,24 €), de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

- que la valeur d'apport correspond à l'attribution à Mademoiselle Stéphanie VANGOITSENHOVEN et Monsieur Pierre VANGOITSENHOVEN de soixante-huit (68) parts sociales sans désignation de valeur nominale, en contrepartie de leur apport et représentant un capital de quatre cent nonante-neuf mille neuf cent trente et un euros.vingt-quatre eurocents (499.931,24 €).

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle les apports sont effectués et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport.

..."

Rapport Spécial des fondateurs

Les fondateurs ont dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent acte, au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles.

Rémunération de l'apport en nature.

La valeur nette des apports s'élève à QUATRE CENT NONANTE-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-ET-UN EUROS VINGT-QUATRE CENTS (499.931,24€).

En rémunération de ces apports, il est attribué :

- à Monsieur Pierre VANGOITSENHOVEN, trente-quatre (34) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérée et représentant un capital de deux cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-cinq euros soixante-deux cents (249.965,62 EUR) ;

- à Mademoiselle Stéphanie VANGOITSENHOVEN, trente-quatre (34) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérée et représentant un capital de deux cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-cinq euros soixante-deux cents (249.965,62 EUR).

LIBERATION DU CAPITAL

Les comparants nous prient d'acter que les parts sociales sont entièrement libérées.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ deux mille six cent euros.

II. - STATUTS.

Objet.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

Toutes activités relevant du secteur immobilier, en ce compris notamment l'achat, la vente, la négociation, la gestion, la transformation, l'aménagement, la rénovation, la décoration, la revente, le courtage, la promotion et la location de biens et de droits immobiliers qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou non bâtis, urbains, agricoles ou forestiers, neufs ou anciens, ainsi que toute prestation relative à l'activité de marchand de biens immobiliers. Elle pourra ériger sur tout terrain ou droit sur terrain acquis des immeubles ou y effectuer des plantations. Elle pourra prendre toutes mesures en vue de rénover son patrimoine immobilier afin de lui assurer un meilleur rendement actuel ou futur.

Toute activité de gestion et de management que ce soit en matière d'investissements immobiliers et mobiliers ou autres, en matière financière ou économique, ou encore en matière de développement d'entreprises.

La société peut également avoir pour objet la constitution et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier en ce compris toutes opérations immobilières généralement quelconques et notamment l'achat, la vente, l'expertise, la mise en valeur, , le courtage, la promotion, la location, la prise en location et la mise en location, le lotissement, la division horizontale, la mise en copropriété forcée, la gestion de tous les biens immobiliers, le tout à l'exception des activités soumises à habilitation d'une autorisation spécifique, tant que la société ne possède pas l'accès à l'exercice de cette activité.

La société a encore pour objet social toutes activités se rapportant à la gestion patrimoniale mobilière (valeurs en portefeuille, titres ou autres), par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger. La société peut également exercer des activités telles que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la mise à disposition d'articles de bureau, de téléphonie, de meubles de bureau et tous autres articles généralement utilisés en bureautique, informatique et télécommunication.

Elle peut assurer la gestion de tous portefeuille titres ainsi que la prise de participation sous toutes ses formes, dans toutes entreprises ou sociétés, l'achat et la vente de fonds de commerce, le contrôle et la gestion de toutes entreprises. La société peut, par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, soit par voie d'achat, de vente ou d'échange, de toutes valeurs mobilières, soit de toute autre manière s'intéresser dans toutes sociétés, entreprises ou associations dont l'objet serait analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société, dans la cadre des activités visées ci-avant pourra garantir tous prêts ou crédits, et se porter caution de tiers. Elle pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social, ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Registre des associés.

Les parts, nominatives et numérotées, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Des certificats constatant ces inscriptions sont remis aux associés.

Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Sont désignés en qualité de gérants Mademoiselle Stéphanie VANGOITSENHOVEN et Monsieur Pierre VANGOITSENHOVEN, prénommés.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est gratuit.

Pouvoirs du gérant.

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Contrôle.

Conformément à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale, tant que la société reste une petite société.

L'organe de gestion reste cependant tenu de soumettre à l'organe compétent la demande d'un ou de plusieurs associés visant à la nomination d'un commissaire chargé du contrôle des comptes annuels, de la situation financière et de la régularité des opérations au regard des présents statuts et du Code des sociétés.

Si aucun commissaire n'est nommé, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier jeudi du mois de mai, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé et gérant, quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque toutes les personnes à convoquer consentent à se réunir.

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, il exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale sans pouvoir les déléguer.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an 2015.

Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales.

Affectation du bénéfice.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

Dissolution - Liquidation.

Sauf dispositions légales permettant une autre procédure, en cas de dissolution de la société, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

Les liquidateurs transmettent au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Cet état détaillé comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider.

A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature